

01/06/2006
60000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 2006-1347

abroyé

ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2764 du 08 décembre 1993 modifié, autorisant la Société LACTO SERUM FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de VERDUN, une usine de traitement des sérum du lait,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1513 du 04 juillet 2005 modifié, autorisant la Société LACTO SERUM FRANCE à valoriser par épandage agricole les boues issues de la station d'épuration de l'usine,

VU la demande déposée le 03 février 2006, par laquelle Monsieur Francis FERRERO, Responsable Qualité - Environnement de la Société LACTO SERUM FRANCE à VERDUN, sollicite une dérogation à la fréquence de retour sur parcelle imposée par les arrêtés préfectoraux n° 2005-1513 et 2005-3084,

VU l'avis de la Mission Recyclage des Déchets en date du 21 mars 2006,

VU les rapport et projet d'arrêté du 13 avril 2006, établis par l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mai 2006,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT les résultats des analyses réalisées sur les boues, notamment en ce qui concerne les Eléments Traces Métalliques et composés traces organiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

A R R È T E

Titre 1 – Champ des mesures

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société LACTO SERUM FRANCE est autorisée, à titre dérogatoire pour l'année 2006, à épandre des boues issues de sa station d'épuration sur des parcelles ayant déjà été épandues en 2005.

Les parcelles à épandre sont choisies au cours des campagnes d'épandage 2006 parmi la liste annexée au présent arrêté et à concurrence de 92,07 hectares au maximum. Ces parcelles sont uniquement réservées à un usage de prairie.

Article 2 : Dose d'apport

La dose d'apport maximale par hectare est fixée à 15 m³ de boues brutes.

Article 3 : Apports d'engrais complémentaires

Les doses d'engrais complémentaires éventuelles devront tenir compte de la quantité d'éléments fertilisants apportée par les boues.

Cette disposition devra faire l'objet, de la part de l'exploitant, d'une information préalable des agriculteurs concernés. Une copie de cette information sera transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Mission Recyclage Agricole des Déchets.

Article 4 : Délai réglementaire

Un délai de 6 semaines entre l'épandage et la mise en pâture des animaux ou la récolte de l'herbe doit être observé.

Titre 2 – Articles d'exécution

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, case officielle n° 38 – 54036 NANCY cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification, et de 4 ans pour les tiers à partir de la date de publication.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Nixéville-Blercourt, Sivry la Perche, Verdun, Thierville, Jouy en Argonne, Lemmes, Osches, Souilly, Les Souhesmes-Rampont et Landrecourt-Lempire, et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cet arrêté est accordé sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal constituant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de VERDUN,

Les maires de Nixéville-Blercourt, Sivry la Perche, Verdun, Thierville sur Meuse, Jouy en Argonne, Lemmes, Osches, Souilly, Les Souhesmes-Rampont et Landrecourt-Lempire,

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

L'inspecteur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

Le directeur départemental de l'équipement,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Le Chargé de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,

Le directeur régional de l'environnement,

Le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise pour notification à la Société LACTO SERUM FRANCE à VERDUN.

BAR-LE-DUC, LE - 1 JUIN 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



Hubert VERNET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-1347 du - 1 JUIN 2006
Liste des parcelles

Agriculteur	Référence parcelle	Commune	Référence cadastrale	Aptitude à l'épandage	Surface épandable
AUBRY	AU2	Nixéville	ZH 62/65	Zone vulnérable	6,3
BARRY	Ba6	Sivry la Perche	ZB 62/65/74	2	10
BIENAIME	B14	Nixéville	ZB 22/24	Zone vulnérable	1,8
BLANDIN D	Bd21	Verdun	ZH 118	2	1,77
BLANDIN D	Bd26	Verdun	ZB 7	2	2
BLANDIN E	Br4	Thierville Verdun	YA 27 ZH 177	2	7
BRUNEL M	Bl1	Verdun	ZC 28/29	2	3,58
BRUNEL M	Bl3	Nixéville	ZH 20	Zone vulnérable	1,02
BRUNEL M	Bl4	Verdun	ZC 106	2	1,66
COYARD	Co2	Blercourt	ZE 10 à 13	Zone vulnérable	17,09
COYARD	Co3	Blercourt	ZB 18/19/21/ 22/24/29	Zone vulnérable	1,59
CURFS	C23	Verdun	ZE 6 à 37	2	0,7
DELVAUX	D10	Sivry la Perche	B 1426/ 1427/1429	2	6,8
DUBEAUX	Du3	Jouy en Argonne	ZC 26/27/36	Zone vulnérable	12,1
DUBEAUX	Du6	Nixéville	ZE 75/76	Zone vulnérable	4
DUBEAUX	Du10	Jouy en Argonne	ZC 8	Zone vulnérable	1
GEBERT	G1	Nixéville	ZB 1/2/51 à 54/59	Zone vulnérable	18
GEBERT	G4	Nixéville	ZC 14/15	Zone vulnérable	7,77
HUMBERT	H17	Sivry la Perche	ZI 18	2	4,75
LEROY	L3	Sivry la Perche	ZD 73 à 80	2	0,83
LEROY	L7	Sivry la Perche	ZC 28/29	2	2,4
MICHEL	M2	Nixéville	ZH 25/38	Zone vulnérable	1
MICHEL	M4	Nixéville	ZB 14	Zone vulnérable	3,5
MOUILLERE	MOU 1	Blercourt	ZD 3 et 26	Zone vulnérable	4,82
NAMIN	Na1	Nixéville	ZB 8	Zone vulnérable	4
NAMIN	Na3	Nixéville	ZK 7/8	Zone vulnérable	1,41
PERIDON	PER 1	Nixéville	B 7 à 9	Zone vulnérable	3
RICHARD D	Rj1	Lemmes	ZK 1	Zone vulnérable	8
RICHARD D	Rj9	Osches	ZC 6/8	Zone vulnérable	2
RICHARD D	Rj12	Souilly	ZO 8	Zone vulnérable	9
THIRION	T5	Rampont	ZA 56	Zone vulnérable	3,8
THIRION	T6	Blercourt/Jouy en Argonne	ZA 56	Zone vulnérable	6
THIRION	T8	Blercourt	ZA 56	Zone vulnérable	11
WINGERT	W1	Nixéville	ZK 26	Zone vulnérable	1
WINGERT	W4	Nixéville	ZE 1-3	Zone vulnérable	2
WINGERT	W6	Nixéville	ZE 2	Zone vulnérable	3,45
WINGERT	W15	Nixéville	ZD 1/2	Zone vulnérable	4
ZEIMET	Z24	Lempire aux Bois	ZM 35	2	4
				TOTAL	184,14 ha